

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1925-1926.

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du projet de loi portant modification de certains droits d'entrée et d'accise, du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués et établissant un droit de statistique.

(Voir les n^{os} 12, 100, 101, 104 des documents de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président ; le baron DE MÉVIUS, BARNICH, COOLS, le comte DE LIMBURG STIRUM, DESPRET, FRANÇOIS, le baron HOUTART, HUISMAN VAN DEN NEST, MOYERSOEN, SEELIGER, VAN OVERBERGH et DE BROUCKERE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'administration estime à 108 millions 585,000 francs le produit des divers impôts sur le tabac. Elle estime d'autre part à 800 millions la valeur totale des tabacs vendus dans le pays. Le fumeur belge contribue donc à la dépense publique à concurrence de 13,5 en moyenne de sa consommation.

Votre Commission estime avec le Gouvernement que, dans la période difficile que nous traversons, on peut demander aux amateurs de tabac un sacrifice supplémentaire, et, sans toucher ni aux droits de douane, ni aux droits d'accise, relever le droit proportionnel de consommation.

Le relèvement demandé ne frappe pas également tous les articles. L'industrie cigarière traverse une crise intense et l'on risquerait, en frappant d'un impôt trop élevé ses produits de qualité courante, de réduire encore, et dans une proportion considérable, une demande déjà insuffisante. Le Gouverne-

ment propose donc de remanier simplement le tarif applicable aux cigares et aux cigarillos de manière à faire disparaître quelques anomalies, dont la plus évidente consiste en ceci que les cigares vendus plus de fr. 3.50 paient un droit uniforme de 50 centimes, quelle que soit leur valeur, de sorte que un havane de 10 francs est proportionnellement moins imposé qu'un modeste cigare de 30 centimes (5 pour cent au lieu de 6.66 pour cent). Le tarif proposé fait monter graduellement le droit de 5 à 12 p. c.

Il n'y a pas lieu de craindre qu'une augmentation aussi légère empêche les amateurs de cigares fins de continuer leurs achats. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Belges n'ont fumé en 1924 que 119,650 cigares à plus de fr. 3.50 contre environ 120 millions de cigares dont le prix ne dépassait pas 1 franc.

On propose d'augmenter les droits sur les cigarettes dont la vogue est considérable et le débit assuré. Ces droits

varient actuellement entre 5 et 15 p. c. Ils seraient à l'avenir de 10 p. c. au minimum et de 22 au maximum.

En ce qui concerne les tabacs à fumer une augmentation plus légère a été prévue pour les qualités supérieures. Le tabac à priser serait soumis au même tarif dans un but de simplification. Le tabac à mâcher continuerait à acquitter un droit de fr. 0.50 au kilogramme.

L'on estime à 15 millions la recette supplémentaire provenant de l'application des dispositions nouvelles.

Votre Commission vous propose par 7 voix contre 2 et 3 abstentions l'adoption du projet.

Certains membres ont émis l'avis qu'il y aurait lieu de reviser les droits d'accise sur le tabac de façon à mieux sauvegarder les intérêts des cultivateurs.

Un membre insiste pour qu'éventuellement le droit proposé par le Gouvernement sur le tabac à priser soit réduit.

Le Président,
H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,
L. DE BROUCKERE.